

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 août 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-403

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

Rue des Basses Terres - 10440 TORVILLIERS

Code AIOT : 0005702459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2023 dans l'établissement CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE implanté Rue des Basses Terres 10440 TORVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022346-0001 du 12 décembre 2022 a été signé. Par ailleurs un arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023082-0001 du 23 mars 2023 a été signé pour encadrer la mise en œuvre d'une mezzanine et les modalités de stockage de matières dangereuses.

L'objet de la visite est le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de constater la mise en œuvre des modifications dans le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE
- Rue des Basses Terres 10440 TORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté dans le département de l'Aube sur la zone industrielle de la commune de TORVILLIERS, le Conseil Départemental est exploitant d'un entrepôt sur une parcelle de 39 000 m². Le site comprend 6 cellules louées à des sociétés privées pour une activité d'entreposage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'APMED n° PCICP2022346-0001 du 12 décembre 2022
- mise en œuvre de la mezzanine et de la zone de stockage des matières dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	-
11	Conditions de stockage des aérosols	AP Complémentaire du 23/03/2023, article Article 6	/	Lettre de suite préfectorale	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 3.1	/	Sans objet
3	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 9	/	Sans objet
4	Conditions de stockage des matières dangereuses liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Modification apportée par le demandeur à l'installation	Code de l'environnement du 30/05/2022, Article R. 512-46-23 -II	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
8	Quantité de matières dangereuses	AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 1	/	Sans objet
9	Conception de la mezzanine	AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 5.1	/	Sans objet
10	Exploitation	AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Conseil Départemental est exploitant d'un entrepôt et loue à deux sociétés privées les cellules d'entreposage. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022346-0001 du 12 décembre 2022 peut être levé, le retour à la conformité est constaté.

En outre, il est constaté que les dispositions constructives et d'exploitation de la mezzanine sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire. Cependant l'exploitant doit améliorer les tableaux d'état de stock de matières (dangereuses et non dangereuses). Il s'est engagé à mener les travaux au niveau de l'aire de stockage des aérosols de manière à limiter les projections et effets missiles. Enfin, l'exploitant doit se positionner quant à l'utilisation potentielle lors d'un sinistre des 2 portes coupe-feu condamnées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, stocks matières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...] »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les états stocks des matières fournis par chacune des deux sociétés locataires. Le délai de transmission est de l'ordre de quelques minutes, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mail de demande à chaque société locataire et leur réponse. <u>Le retour à la conformité est constaté.</u> Il est rappelé que l'état matière doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, notamment hors période d'ouverture. * Matières non dangereuses Toutefois, l'exploitant complètera les états stocks de manière à : - Pour la société qui occupe les cellules 4, 5 et 6, le corriger pour indiquer la cellule 4 en lieu et place de la cellule 7. Compte tenu que seul du papier hygiénique est stocké, l'état stock répond à la prescription. - Pour la société qui occupe les cellules 1 et 2, l'améliorer et le compléter par la nature des produits/matières et notamment le caractère inflammable. * Matières dangereuses L'exploitant a transmis à l'inspection l'état stock des matières dangereuses stockées dans la cellule 2 , seule cellule dans laquelle est stockée des matières dangereuses. Le délai de transmission est de l'ordre de quelques minutes, l'exploitant a transmis le mail de demande à la société locataire de la cellule 2 et sa réponse. <u>Le retour à la conformité est constaté.</u> Toutefois, les informations indiquées doivent être complétées par les grandes familles de produits/matières notamment par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Il est rappelé que l'état matière doit être mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, notamment hors période d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1
Thème(s) : Autre, Stationnement de véhicules
Prescription contrôlée : « [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.. [...] »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stationnement de plusieurs véhicules personnels sur la voirie de circulation et à proximité immédiate d'une zone dédiée aux véhicules d'intervention des secours. L'exploitant a transmis par courriel le 3 août 2023 à l'inspection, le courriel adressé à la société locataire dont le personnel est concerné, les règles de stationnement sur les zones dédiées et l'interdiction de stationnement sur la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 9
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : Il a été constaté que la hauteur de stockage des matières dangereuses ne dépasse pas 5 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage des matières liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.. [...] »
Constats : Il a été constaté que les matières dangereuses sont stockées en rayonnage sur 2 étages, chaque étage et compartiment est sur rétention respectant la prescription. <u>Le retour à la conformité est constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13b
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « [...] Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] »
Constats : Il a été constaté que les raccords des deux colonnes fixes d'aspiration de la réserve incendie souple sont conformes. Les raccords ont été utilisés par le SDIS lors d'un exercice réalisé sur l'installation le 15 mai 2023. Par ailleurs, il a été constaté que l'accès aux colonnes fixes était masqué par des hautes herbes limitant leur visibilité. L'exploitant a transmis le 4 août 2023 par courriel à l'inspection des installations classées les photos démontrant le fauchage des espaces verts et le retour à la visibilité correcte des colonnes. <u>Le retour à la conformité est constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien d'équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de février 2023 de la société prestataire de contrôle des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, portes coupe-feu et exutoires fumées). Par sondage, l'inspection a contrôlé les moyens d'intervention sur site. Il a été constaté que seules 4 portes coupe-feu ont été contrôlées en février 2023 sur les 10 du site. Le contrôle de 6 portes coupe-feu n'a pas été réalisé depuis plus d'un an comme constaté lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022. En séance, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser le contrôle de ces 6 portes coupe-feu dans les plus brefs délais. Afin de séparer les activités des deux sociétés locataires de l'entrepôt, l'exploitant a condamné 2 portes coupe-feu par une plaque en métal boulonnée au sol empêchant l'ouverture des 2 portes. L'exploitant a indiqué que ce dispositif a pour objet d'interdire à chacune des deux sociétés locataires d'avoir accès aux cellules qu'elles n'occupent pas. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner : - soit condamner les 2 portes et de porter à la connaissance de l'inspection leur localisation, les plans de sécurité devant alors indiquer cette disposition, - soit mettre en œuvre un dispositif qui permette l'ouverture des 2 portes en cas de sinistre comme les autres portes coupe-feu. Les 2 portes coupe-feu sont intégrées au programme de vérification et de contrôle de bon fonctionnement des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Modification apportée par le demandeur à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article R. 512-46-23 -II
Thème(s) : Situation administrative, Administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22
Constats : Par courrier du 3 février 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture de l'Aube un dossier de porter-à-connaissance d'un projet de modification relatif à l'aménagement de trois cellules (1, 2 et 3) et d'une mezzanine dans la cellule 1. Ce dossier a été complété par courriel le 13 septembre 2022 et modifié le 24 octobre 2022 à la suite des constats relevés lors d'une visite d'inspection le 10 mai 2022. L'instruction du dossier a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les modifications (arrêté n° PCICP2023082-0001 du 23 mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Quantité de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Matières dangereuses		
Prescription contrôlée : Respect des quantités de matières dangereuses		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Quantité susceptible d'être stockée : 3,3 tonnes
4331	Substances inflammables. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité susceptible d'être stockée : 1,7 tonne
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Quantité susceptible d'être stockée : 0,32 tonne
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité susceptible d'être stockée : 1 tonne
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé que les quantités de matières dangereuses présentes dans la cellule 2 sont inférieures aux quantités prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 9 : Conception de la mezzanine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 5.1
Thème(s) : Autre, Mezzanine
Prescription contrôlée : La structure de la mezzanine est totalement désolidarisée de la structure du bâtiment, de façon à limiter au maximum les effets d'un effondrement de la mezzanine sur la stabilité du bâtiment. [...] La mezzanine comprend 7 racks de stockage, 6 traverses de circulation dans la longueur et 3 traverses de la largeur à chaque niveau. Les 2 racks périphériques sont de 0,9 m de large et les 5 racks centraux de 1,2 m de large. Les étagères des rayons de stockage en bois sont d'une épaisseur de 22 mm et de planchers en bois d'une épaisseur de 44 mm, conformément aux hypothèses de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie menée sur le désenfumage et sur le comportement au feu de la structure de type mezzanine au sein de la cellule. Des plaques de caillebotis sont répartis de façon homogène en plancher pour permettre une meilleure évacuation des fumées. Un système de détection incendie est installé à chaque niveau de la mezzanine et relié à la télésurveillance 24h/24 et 7 jours/7.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : - la mezzanine est désolidarisée de la structure du bâtiment. Et par sondage, que : -- le nombre et les dimensions des racks de stockage et des traverses de circulation sont conformes à la prescription ; -- l'épaisseur des étagères est conforme à la prescription -- des plaques de caillebotis sont réparties de façon homogène en plancher. -- un dispositif de détection de fumée est mis en oeuvre au niveau du rez-de-chaussée et du premier étage, -- pour le second niveau, la détection est assurée par le dispositif de détection de la cellule d'entrepôt. L'exploitant a indiqué que ce dispositif de détection au niveau du rez-de-chaussée et du premier étage, aspire l'air ambiant au niveau de la mezzanine pour être acheminé à un capteur qui déclenche une alarme sonore en cas de détection de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 5.2
Thème(s) : Autre, Mezzanine
Prescription contrôlée : Les modalités d'exploitation suivantes sont respectées : Seules les opérations de « picking » sont réalisées dans la mezzanine, Le système de chauffage, ventilation et climatisation de la cellule 1 est asservi à la détection incendie, Toute matière liquide ou dangereuse et toute source potentielle d'ignition est interdite sur la mezzanine, L'escalier d'accès et le toboggan sont dégagés en toutes circonstances pour faciliter l'évacuation d'urgence du personnel, L'exploitant veille à maintenir à chaque niveau de la mezzanine une allée libre de tout stockage. Cette allée de circulation présente en toutes circonstances une largeur minimale d'une unité de passage au niveau de l'allée centrale et de la périphérie de la mezzanine, L'éclairage de sécurité est conçu de manière à ce qu'il soit visible de tout point de chaque niveau de la mezzanine, L'exploitant s'assure que, en tout point de la mezzanine, le signal sonore de l'alarme incendie soit suffisamment puissant pour que le personnel réagisse rapidement à son déclenchement, L'exploitant interdit tout accès à la mezzanine en cas de défaut ou d'arrêt pour des opérations de maintenance sur les équipements de détection incendie, d'alarme sonore ou de détection automatique. L'accès ne peut être à nouveau autorisé que par le responsable de l'établissement, Les stockages tampons sont interdits sur l'ensemble des niveaux de la mezzanine, L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine. Ce nombre est déterminé de façon à garantir une évacuation la plus rapide possible en cas d'accident, il est le plus faible possible. L'exploitant est en mesure de justifier le calcul de ce nombre. Il veille à faire respecter en toutes circonstances ce nombre maximal. L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes sur la mezzanine, il dispose à cet effet d'une procédure adaptée.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : - seules les opérations de picking sont réalisées sur la mezzanine, - aucune matière liquide ou dangereuse n'y est stockée, - l'escalier et les allées sont dégagées, - l'éclairage de sécurité est visible en tout point, - aucune stockage tampon n'est présent sur l'ensemble des niveaux - et le nombre maximal de 10 personnes pouvant être présentes simultanément est indiqué et respecté. Le test d'alarme sonore n'a pas été enclenché pendant la visite. Cependant, l'exploitant a indiqué lors de la visite que ce dernier a été testé lors de la mise en fonctionnement de la mezzanine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de stockage des aérosols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le stockage d'aérosols classés sous la rubrique 4320 est réalisé dans une zone grillagée dédiée.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le stockage des aérosols est réalisé dans une zone grillagée dédiée. Toutefois, le grillage est absent sur les 2 côtés et sur le dessus de l'aire de stockage d'une part et la porte d'accès qui s'effectue sur toute la hauteur de stockage n'est pas suffisamment stable lors de son ouverture. L'exploitant s'est engagé à grillager les côtés et de couvrir le haut de la zone dans un délai de 2 semaines à compter de la visite d'inspection. Pour la stabilité de la porte, l'exploitant s'est engagé par ailleurs, à mener des démarches auprès du fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale